



## Arrêté de Police de Circulation

### Empiètement chaussée – SARL CHAVEROT Pierre – Montée de l'Eglise le 19/12/2023

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** la demande du **19/12/2023** de SARL CHAVEROT Pierre, représenté par Thierry CHAVEROT, 339 Route de Saint Martin, 69770 Montrottier ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de réfection d'un mur au-dessus de la mairie, qui a lieu le 19/12/2023, situés « Montée de l'Eglise », une réglementation de la circulation est nécessaire,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l'entreprise **SARL CHAVEROT Pierre**, dans le cadre de travaux de réfection d'un mur au-dessus de la mairie, situé « Montée de l'Eglise », qui a lieu le **mardi 19 décembre 2023**, et figurant au plan annexé ;

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est réglementée, avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h,

**Article 2 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit « Montée de l'Eglise » et figurant au plan annexé et désigné à l'article 1er.

**Article 4 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 5 :** La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 7 :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 19 décembre 2023.

Le Maire,  
Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*